

201507-04



PREFET DE LA CORREZE

**arrêté provisoire de réglementation de l'usage du feu
Portant instauration d'une période rouge
(interdiction totale de brûlage)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le livre I^{er}, titre III, partie législative et réglementaire du nouveau code forestier et notamment les articles, L131-1, L131-6, L131-10 à L131-16, L163-4, L163-5 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R411-17;

VU l'annexe II de l'article R541 -8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets ;

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et notamment l'article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 ;

VU le code pénal et notamment les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 632.1, R 635.8 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la détention, l'utilisation d'artifices de divertissement ou pyrotechniques pour spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, en date du,

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les règles d'emploi du feu dans le département de la Corrèze ;

CONSIDERANT le risque exceptionnel d'incendie sur le département de la Corrèze, consécutif à la situation de canicule et sécheresse ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1. Usage du feu

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015, pour l'ensemble du territoire du département il est instauré une période rouge pendant laquelle tout brûlage extérieur est interdit .

ARTICLE 2. Manifestations festives

Par dérogation, les feux d'artifice dans le cadre de la Fête Nationale demeurent autorisés dans les conditions suivantes :

pour les feux de catégorie 4 :

- mise en place d'un service de sécurité sous convention avec le SDIS de la Corrèze
- nettoyage et mouillage de la zone où doit se dérouler le tir
- absence de vent fort

pour les feux de catégorie 3 :

- nettoyage et mouillage de la zone où doit se dérouler le tir
- absence de vent fort
- présence d'un point d'eau et de moyens d'intervention de premier secours (extincteur, seau pompe, tonne à eau...)
- le tir se fera dans une direction non dangereuse
- le tir ne devra pas être effectué à proximité d'un lieu boisé
- information du SDIS de la Corrèze, de la date et du lieu du feu d'artifice
- téléphone à disposition sur place avec accès au réseau pour être en mesure de contacter les secours si nécessaire

Les lanternes volantes demeurent interdites en toute période.

ARTICLE 3 :

Les moissons restent autorisées.

ARTICLE 4 . durée de validité

Le présent arrêté est applicable du jour de sa publication sur le site internet de la préfecture et cessera de produire ses effets le jour de la publication d'un arrêté abrogeant le présent acte.

ARTICLE 5 . Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées aux articles 322-5 à 322-18 du code pénal

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 du nouveau code forestier.

ARTICLE 6. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 Notification et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
le Sous - Préfet de Brive,
le Sous - Préfet d' Ussel,
les Maires de l'ensemble des communes du département,
le Directeur Départemental des Territoires,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
le Directeur territorial de l'office national des forêts
le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
le Commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le Directeur Départemental de sécurité publique,
le chef du service de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, sur le site internet des services de l'État en Corrèze et affiché dans toutes les communes du département de la Corrèze .

A Tulle, le 09 JUL. 2015

Le préfet,


Bruno DELSOL